

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN
FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION
DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

Rejeté

N° AS5

AMENDEMENT

présenté par

Mme Godard, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
M. Guedj, Mme Runel, M. Simion et M. Soher

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer les dispositions qui d'une part imposent au salarié la transmission à son employeur d'un document mentionnant une date prévisionnelle de départ à la retraite, et qui d'autre part permettent à ce dernier de mettre unilatéralement fin au contrat de travail dès que les conditions d'un départ à la retraite à taux plein sont réunies.

Ces dispositions soulèvent plusieurs difficultés.

Tout d'abord, l'employeur pourrait rompre unilatéralement le contrat de travail à partir du seul critère de l'âge et de la durée d'assurance ; remettant en cause la liberté du salarié de choisir le moment de son départ en retraite.

Une telle mesure ne tient pas compte du fait qu'un salarié puisse choisir de ne pas faire jouer ses droits à la retraite dès qu'il a rempli les conditions pour partir à taux plein, et ce pour de multiples raisons. Parmi ces dernières, par exemple, une pension de retraite dont le montant est estimé trop faible par le salarié concerné.

Une telle mesure pourrait donc fragiliser des parcours professionnels déjà marqués par des inégalités et aller à l'encontre des principes fondamentaux du droit du travail, en particulier ceux relatifs à la protection des salariés âgés.

Cet amendement vise donc à préserver l'équilibre de la relation de travail et à garantir le respect des droits individuels des salariés.